|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 15 auDocument 16-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.15 de l'ordre du jour |

1.15 envisager d'identifier des bandes de fréquences destinées à être utilisées par les administrations pour les applications des services mobile terrestre et fixe fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-450 GHz, conformément à la Résolution **767 (CMR-15)**;

Introduction

Ce point de l'ordre du jour propose d'envisager l'identification de bandes de fréquences en vue de leur utilisation par les administrations pour les applications des services mobile terrestre (SMT) et fixe (SF) fonctionnant dans la gamme de fréquences 275‑450 GHz, tout en assurant la protection des services passifs identifiés au numéro **5.565** du RR,et de prendre les mesures appropriées.

Les études de partage menées conformément à la Résolution **767 (CMR-15) ont montré que, dans les bandes de fréquences** 296-306 GHz, 313-318 GHz et 333-356 GHz, la compatibilité entre le SF/SMT et le service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive) ne peut pas être assurée; ces bandes ne peuvent donc pas être mises à la disposition du SF, alors que dans les autres parties de la gamme 275-450 GHz, il est possible d'envisager une identification pour le SF.

Par conséquent, la CEPT est favorable à l'adjonction d'un nouveau renvoi dans l'Article **5** du RR, afin d'identifier les bandes de fréquences ci-après pour les applications des services fixe et mobile terrestre dans la gamme 275-450 GHz, tout en assurant la protection des services passifs identifiés au numéro **5.565** du RR:

– 275-296 GHz

– 306-313 GHz

– 318-333 GHz

– 356-450 GHz

La CEPT souligne que la largeur de bande totale de 137 GHz au-dessus de 275 GHz qu'il est proposé d'identifier dépasse les besoins de fréquences évalués à 50 GHz pour le service mobile terrestre d'une part, et le service fixe d'autre part (avec possibilité de chevauchement). En particulier, la bande de fréquences 356-450 GHz offre une grande largeur de bande contiguë de 94 GHz et, avec les 23 GHz déjà attribués aux services mobile terrestre et fixe dans la bande adjacente inférieure, 252-275 GHz, l'identification de la bande de fréquences 275-296 GHz permet également de disposer d'une grande largeur de bande contiguë de 44 GHz.

Compte tenu des résultats des études de compatibilité avec le SETS (passive), la CEPT n'est pas favorable à l'identification des bandes de fréquences 296-306 GHz, 313‑318 GHz et 333-356 GHz (telles qu'identifiées au numéro **5.565 du RR**) attribuées au SETS (passive) pour les services mobile terrestre et fixe, en raison de l'incompatibilité de ces services avec le SETS (passive) dans ces parties du spectre.

Les services actifs autres que les services mobile terrestre et fixe ne font pas l'objet du point 1.15 de l'ordre du jour de la CMR-19. En conséquence, la CEPT estime que les dispositions réglementaires correspondant aux autres services actifs visés au numéro **5.565** du RR doivent rester inchangées.

Cette proposition européenne commune est donc cohérente avec la Méthode E décrite dans le Rapport de la RPC, qui fournit aux administrations des indications claires sur les bandes dans lesquelles devraient fonctionner les applications des services mobile terrestre et fixe.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD EUR/16A15/1#49817

248-3 000 GHz

|  |
| --- |
| Attribution aux services |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 275-3 000 (Non attribuée) MOD 5.565 ADD 5.A115 |

**Motifs:** Ajouter un nouveau renvoi afin d'identifier cette bande de fréquences pour les applications des services mobile terrestre et fixe.

ADD EUR/16A15/2

5.A115 Les bandes de fréquences 275-296 GHz, 306-313 GHz, 318-333 GHz et 356‑450 GHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations aux fins de la mise en œuvre des applications des services mobile terrestre et fixe.

 Les administrations souhaitant mettre à disposition les bandes de fréquences susmentionnées pour les applications du service mobile terrestre et/ou du service fixe sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger les services passifs fonctionnant conformément au numéro **5.565** jusqu'à la date d'établissement du Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la gamme de fréquences 275‑1 000 GHz. Compte tenu de la protection du service d'exploration de la Terre par satellite (passive), les bandes 296‑306 GHz, 313‑318 GHz et 333‑356 GHz ne conviennent pas pour les applications des services mobile terrestre et fixe.

 Dans les bandes de fréquences 275‑296 GHz, 306‑313 GHz, 318‑323 GHz, 327‑333 GHz, 356‑371 GHz, 388‑424 GHz et 426‑442 GHz, certaines conditions particulières (par exemple des distances de séparation minimales et/ou des angles d'évitement) peuvent être nécessaires pour assurer la protection des sites de radioastronomie vis-à-vis des applications du service mobile terrestre et/ou du service fixe, au cas par cas.     (CMR‑19)

**Motifs:** Il ressort des études relatives à l'évaluation de la totalité de la gamme de fréquences 275-450 GHz que le partage est possible entre les applications du service fixe/service mobile terrestre et le SETS (passive)/service de radioastronomie (SRA) dans les bandes considérées qu'il est proposé d'identifier dans le numéro **5.A115** du RR. Pour ce qui est des autres bandes de fréquences, il ressort des études actuelles que le partage entre les applications du SF/SMT et les applications du SETS (passive)/SRA est impossible. La quantité de spectre (137 GHz en tout) identifiée en vue de son utilisation par les applications des services mobile terrestre et fixe est largement suffisante pour répondre aux besoins de spectre actuels (50 GHz) de chaque service (avec possibilité de chevauchement). Le numéro **5.A115** du RR ci-dessus fournit aux administrations des indications claires sur les bandes dans lesquelles devraient fonctionner les applications des services mobile terrestre et fixe.

MOD EUR/16A15/3

5.565 Les bandes de fréquences suivantes dans la gamme 275-1 000 GHz sont identifiées pour être utilisées par les administrations pour les applications des services passifs:

 – service de radioastronomie: 275-323 GHz, 327-371 GHz, 388-424 GHz, 426‑442 GHz, 453‑510 GHz, 623‑711 GHz, 795-909 GHz et 926-945 GHz;

 – service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et service de recherche spatiale (passive): 275-286 GHz, 296-306 GHz, 313-356 GHz, 361-365 GHz, 369-392 GHz, 397-399 GHz, 409‑411 GHz, 416-434 GHz, 439-467 GHz, 477‑502 GHz, 523-527 GHz, 538-581 GHz, 611‑630 GHz, 634-654 GHz, 657‑692 GHz, 713-718 GHz, 729-733 GHz, 750-754 GHz, 771‑776 GHz, 823‑846 GHz, 850-854 GHz, 857-862 GHz, 866-882 GHz, 905-928 GHz, 951‑956 GHz, 968-973 GHz et 985-990 GHz.

 L'utilisation de la gamme de fréquences 275-1 000 GHz par les services passifs n'exclut pas l'utilisation de cette gamme de fréquences par les services actifs. Les administrations souhaitant mettre à disposition des fréquences dans la gamme 275-1 000 GHz pour les applications des services actifs sont instamment priées de prendre toutes les mesures pratiquement réalisables pour protéger ces services passifs contre les brouillages préjudiciables jusqu'à la date d'établissement du Tableau d'attribution des bandes de fréquences pour la gamme de fréquences 275-1 000 GHz susmentionnée.

 L'utilisation de la gamme 275-450 GHz par les applications des services mobile terrestre et fixe est assujettie aux dispositions du numéro **5.A115**.

 Toutes les fréquences de la gamme 1 000-3 000 GHz peuvent être utilisées à la fois par les services actifs et les services passifs. (CMR-19)

**Motifs:** Découle de l'adjonction du numéro **5.A115**.

SUP EUR/16A15/4

RÉSOLUTION 767 (CMR-15)

Etudes en vue de l'identification de bandes de fréquences destinées à être utilisées par les administrations pour les applications des services mobile terrestre et fixe fonctionnant dans la gamme de fréquences 275-450 GHz

**Motifs:** Aucune autre étude n'est requise.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_